

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Caisse de la boulangerie; bon transmissible par endossement; destruction du titre; paiement au porteur. — Servitude; prise d'eau; changement de destination; aggravation; passage. — Assurance; prime quérable; mise en demeure; déchéance; interpellation verbale. — Communauté; liquidation; inscription d'hypothèque; succession bénéficiaire. — Agent de change; mandat; contrat civil; preuve. — Obligation; cause suffisante; validité. — Assurances; prime; retard dans le paiement; déchéance; mise en demeure. — Expropriation; promesse de vente; compagnie expropriante; action en diminution de prix; délai; immeuble dotal; mari; absence de déclaration de dotalité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Domage aux champs; compétence; servitude; qualification des faits servant de base aux conclusions des parties. — Arrêt d'admission; signification; délai; déchéance. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; maison non comprise dans le décret d'utilité publique; baux; résolution.

JUSTICE CRIMINELLE.

— Cour d'assises de Vaucluse: Infanticide; complicité; deux sœurs.
— Cour d'assises de Loir-et-Cher: Assassinat d'un propriétaire par son fermier. — Tribunal correctionnel de Tours: Fausse nouvelle.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nachez.

Bulletin du 5 mai.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — BON TRANSMISSIBLE PAR EN-DOSEMENT. — DESTRUCTION DU TITRE. — PAIEMENT AU PORTEUR.

Les dispositions des articles 152 et suivants du Code de commerce, sur les formalités à observer pour le paiement des lettres de change égarées, ne font point obstacle à ce que les juges du fond ne puissent ordonner le paiement immédiat et sans caution d'un bon de la Caisse de la boulangerie, transmissible par voie d'endossement, lorsqu'ils constatent que, le titre ayant été soustrait au porteur et détruit par ceux qui l'ont volé, il est impossible qu'il soit représenté et que la Caisse soit obligée d'en acquiescer une seconde fois le montant.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la Caisse de la boulangerie contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 novembre 1866, rendu au profit du sieur Vivier. — Plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt, avocat.

SERVITUDE. — PRISE D'EAU. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — APPROBATION. — PASSAGE.

Une prise d'eau affectée spécialement à l'alimentation d'un vivier et dont il n'a point été fait usage pendant un certain temps ne peut être rétablie pour des besoins d'irrigation, lorsqu'il est d'ailleurs déclaré en fait par le juge du fond que, dans le nouvel état, il ne s'agirait pas seulement d'une simple servitude de prise d'eau, mais d'un ensemble de travaux préjudiciables au fonds dominant, et d'où résulterait une aggravation de la servitude primitive.

Celui qui possède une servitude de passage ne peut, sous le prétexte d'en assurer l'exercice, grever le fonds servant d'une servitude d'aqueduc pour contenir des eaux qui gênent le passage.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Ponsot contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 2 janvier 1867, rendu au profit du sieur Prudent. — Plaidant, M^{rs} Mazeau, avocat.

ASSURANCE. — PRIME QUÉRABLE. — MISE EN DEMEURE. — DÉCHÉANCE. — INTERPELLATION VERBALE.

Lorsque la prime d'assurance est devenue quérable de portable qu'elle était, la compagnie ne peut prétendre qu'elle a mis l'assuré suffisamment en demeure et que par suite il a encouru la déchéance, lorsqu'il est constaté en fait par l'arrêt qu'elle s'est bornée à lui faire réclamer verbalement la prime une seule fois, et qu'ayant reçu de lui pour réponse qu'il croyait l'avoir payée, elle n'a pas renouvelé sa réclamation. Il n'y a pas là une interpellation suffisante pour équivaloir à une mise en demeure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woishaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la compagnie le Soleil contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, rendu le 6 août 1866, au profit de MM. Toussaint et Garandes. — Plaidant, M^{rs} Mazeau, avocat.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Lorsqu'un immeuble ayant fait partie d'une communauté entre époux a été, par suite de la liquidation de la communauté, attribué à la femme en paiement de ses reprises, un créancier de la communauté a-t-il encore le droit de prendre une inscription hypothécaire sur cet immeuble, alors surtout que la femme est décédée et que sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woishaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{rs} veuve Verge et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 22 août 1866, rendu au profit de la dame Janvier. — Plaidant, M^{rs} Fréd. Courot, avocat.

AGENT DE CHANGE. — MANDAT. — CONTRAT CIVIL. — PREUVE.

Les ordres donnés à un agent de change pour

des opérations de bourse, même par un commerçant constituent-ils un mandat commercial dont la preuve peut être faite par tous moyens, ou bien un mandat civil qui ne peut être prouvé que par écrit, même devant la juridiction commerciale?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. May contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 18 mai 1867, au profit du sieur Crémieux. — Plaidant, M^{rs} Achille Morin, avocat.

OBLIGATION. — CAUSE SUFFISANTE. — VALIDITÉ.

De ce que la somme réclamée par un établissement hospitalier pour soins donnés à un aliéné a sur la demande du tuteur, de celui-ci, été réduite comme excessive, il ne s'ensuit pas que le frère de l'aliéné, qui a personnellement contracté envers l'établissement l'obligation de payer, doit profiter de la réduction obtenue par le tuteur; il est tenu en vertu d'un engagement distinct et personnel, reposant sur une cause valable; dès lors, il ne peut se dispenser de l'exécuter intégralement.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Pagès contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, rendu, le 21 avril 1866, au profit de la maison des religieux hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, établie à Lyon. — Plaidant, M^{rs} Jozon, avocat.

ASSURANCES. — PRIME. — RETARD DANS LE PAIEMENT. — DÉCHÉANCE. — MISE EN DEMEURE.

Une compagnie d'assurances invoque contre un de ses assurés la déchéance du contrat pour cause de retard dans le paiement de la prime, et dans le but d'établir la mise en demeure de ce dernier, produit un écrit dans lequel il s'est reconnu débiteur de plusieurs primes échues; en décidant que l'écrit représenté ne prouve nullement la mise en demeure de l'assuré, et qu'il en résulte au contraire que l'assuré a consenti la substitution d'un nouveau terme au terme primitif et renoncé au bénéfice de la déchéance, les juges du fond se livrent à une appréciation de fait qui échappe à toute censure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la compagnie le Soleil contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu le 9 novembre 1866, au profit des époux Delord. — Plaidant, M^{rs} Mazeau, avocat.

EXPROPRIATION. — PROMESSE DE VENTE. — COMPAGNIE EXPROPRIANTE. — ACTION EN DIMINUTION DE PRIX. — DÉLAI. — IMMEUBLE DOTAL. — MARI. — ABSENCE DE DÉCLARATION DE DOTALITÉ.

Une compagnie expropriante peut-elle intenter une action en diminution de prix pour défaut de contenance (article 1622 du Code Napoléon), plus d'une année après la date de l'acte par lequel le propriétaire d'un terrain à exproprier s'est engagé à le céder moyennant un prix fixé à tant par are, ou tout au moins après la date du jugement d'expropriation? Si l'immeuble dont il s'agit appartenait à une femme mariée sous le régime dotal, le mari qui a signé seul la promesse de vente susénoncée, sans d'ailleurs se porter fort pour sa femme, est-il passible de dommages-intérêts pour n'avoir pas déclaré que l'immeuble vendu était dotal?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, d'un pourvoi formé par le sieur Lavigne et consorts Sauthier contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, rendu, le 26 juin 1867, au profit de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Plaidant, M^{rs} Dareste, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 5 mai.

DOMMAGE AUX CHAMPS. — COMPÉTENCE. — SERVITUDE. — QUALIFICATION DES FAITS SERVANT DE BASE AUX CONCLUSIONS DES PARTIES.

Les parties ne peuvent être admises à changer, devant la Cour de cassation, la qualification par elles donnée, devant les juges de première instance ou d'appel, aux faits sur lesquels elles basaient leurs conclusions.

Spécialement, lorsqu'une partie a intenté devant le juge de paix une action qu'elle qualifie elle-même d'action pour dommages aux champs et sur laquelle le juge du fait s'est déclaré compétent, encore que le défendeur excipât d'un droit de servitude conventionnelle, la partie qui a intenté l'action ne peut, pour soustraire le jugement rendu à son profit à la cassation demandée par l'adversaire et fondée sur la violation de l'article 5 de la loi du 5 mai 1838, aux termes duquel la compétence du juge de paix en matière de dommage aux champs cesse dès qu'une question de servitude est élevée, prétendre que l'action a été mal qualifiée devant le juge du fait, et qu'elle ne constituait, en réalité, qu'une action possessoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, sur appel du juge de paix, par le Tribunal civil de Montmédy. (Habitants de Briulles-sur-Meuse contre Aimont-Jacquard. — Plaidants, M^{rs} Gouze et Mimerel.)

ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Il y a lieu de prononcer la déchéance du pourvoi

en cassation lorsque l'arrêt d'admission n'a pas été signifié, dans les deux mois de sa date, au défendeur domicilié en France. Spécialement, la déchéance doit être prononcée lorsque, l'arrêt d'admission étant du 21 août, la signification n'a été faite que le 23 octobre. (Art. 2 de la loi du 2 juin 1862.)

La déchéance est d'ordre public, et devrait être prononcée d'office si la partie défenderesse négligeait de l'invoquer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 février 1866, par la Cour impériale de Colmar. (Consorts Nicot contre Fraise et Lépine. — Plaidants, M^{rs} Mazeau et Dareste.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience des 25 avril et 2 mai.

EXON COMPRIS DANS LE PLAN ANNEXÉ AU DÉCRET D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAUX. — RÉSOLUTION.

Lorsqu'un immeuble non compris au plan annexé au décret d'utilité publique est, sur la demande du propriétaire, compris dans le jugement rendu aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, la transmission qui s'opère au profit de l'expropriant ne résulte pas, comme dans le cas prévu par l'article 50, d'une aliénation volontaire laissant subsister les servitudes et les baux, et elle donne aux locataires le droit de se prévaloir de la résolution de leurs baux et d'obtenir une indemnité.

Il a été jugé par plusieurs arrêts que, lorsque le propriétaire partiellement exproprié requiert, dans les termes de l'article 50 de la loi du 3 mars 1841, l'acquisition totale de ses immeubles, la partie acquise sur cette réquisition n'est transmise à l'expropriant qu'à titre de vente volontaire et n'est pas soumise, quant aux servitudes et aux baux, aux effets résolutoires résultant de l'expropriation (voir notamment Cour de Paris, 11 août 1862).

Mais il n'en est pas de même si l'acquisition totale n'a point été faite dans les termes de l'article 50 et si l'ensemble de l'immeuble, bien que non compris au plan annexé au décret d'utilité publique, l'a été dans le jugement d'expropriation ou de donner acte.

C'est ce qu'avait jugé le Tribunal de la Seine par son arrêt du 27 février 1866, et ce que la Cour a confirmé par ses motifs différents de ceux relevés par les premiers juges.

Le jugement et l'arrêt expliquent suffisamment les faits.

Le jugement était ainsi conçu :

Le Tribunal,

« Attendu que Lauray était principal locataire d'une maison sise à Paris, rue de la Bourse, n° 3, faisant partie d'un ensemble d'immeubles dont la société du Vaudeville était propriétaire;

« Que le 24 août 1864 il est intervenu un décret impérial qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue Réaumur, suivant les alignements indiqués au plan qui y était annexé;

« Que la maison dont il s'agit n'était pas comprise audit plan; mais que, par acte du 6 février 1865, la société du Vaudeville, prétendant que tous les immeubles qui lui appartenaient ne formaient qu'un ensemble unique et indivisible, a fait sommation au préfet de la Seine en nom, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, d'avoir à comprendre au plan des propriétés à exproprier la maison, rue de la Bourse, n° 3;

« Que, par acte du 11 du même mois, le préfet de la Seine a déclaré qu'il consentait, suivant la demande, à comprendre cet immeuble dans le plan des propriétés à exproprier;

« Que le 13 mai suivant un jugement de ce Tribunal a donné acte au préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, du consentement de la société, et que le tableau qui fait partie de ce jugement comprend notamment la maison louée au demandeur;

« Attendu qu'une indemnité hypothétique a été attribuée à Lauray par une décision du jury convoqué à sa réquisition le 13 février 1866;

« Que le préfet de la Seine se refuse au paiement de la somme qui a été ainsi fixée, par le motif que, l'immeuble n'ayant pas été compris au plan annexé au décret et les formalités prescrites par l'article 2 de la loi n'ayant pas été remplies en raison du consentement prêté par la société propriétaire de cet immeuble, la vente dont ce jugement est l'instrument ne serait qu'une vente ordinaire ayant laissé subsister les baux;

« Mais attendu que la ville de Paris a acquis au même titre, en vertu de la même loi, tous les immeubles compris au jugement;

« Que rien n'autorise une distinction qui aurait pour résultat d'attribuer à un même jugement un caractère et des effets qui ne seraient pas semblables relativement à tous les immeubles qu'il atteint;

« Que, par cela seul que la transmission de propriété s'opère en exécution de la loi spéciale, elle n'est pas réglée par le droit commun;

« Attendu que la transmission qui s'effectue dans les termes de la loi du 3 mai 1841 est, par une dérogation aux principes du droit civil, extinctive des droits des tiers; que la surenchère est interdite aux créanciers inscrits; que l'immeuble est définitivement affranchi des servitudes qui le grevaient, des actions résolutoires dont il pouvait être l'objet, des baux antérieurement consentis; qu'enfin les actes qui interviennent à la suite du décret d'expropriation ne sont pas fournis à l'acquittement des droits fiscaux;

« Attendu que la ville de Paris entend manifestement, pour tous les immeubles compris au jugement du 13 mai 1865, portés ou non portés au plan, se prévaloir de toutes les immunités qui sont la conséquence même de son titre;

« Qu'elle ne peut donc être fondée à dénier aux tiers les droits résultant pour eux du mode de transmission qui s'est opéré à son profit;

« Que le jugement ne pourrait avoir pour but de constater une vente ordinaire qu'il n'eût pas appartenu au Tribunal de sanctionner;

« Que la procédure qui a été suivie impliquait de la part de la ville de Paris l'exercice des droits qui lui étaient ouverts par le décret d'utilité publique;

« Qu'ainsi elle est devenue propriétaire au moyen d'une transmission qui doit être uniquement régie par la loi en vertu de laquelle elle s'est réalisée;

« Et attendu que le jugement qui prononce l'expropriation ou donne acte de la cession consentie par le propriétaire, en résolvant les baux, ouvre au profit des locataires le droit d'obtenir une indemnité;

« Par ces motifs,
« Déclare définitivement acquise au demandeur l'indemnité qui lui a été attribuée par le Tribunal de la Seine à payer à Lauray la somme de 90,000 francs, avec les intérêts du jour de la demande;

« Et condamne, en outre, le préfet de la Seine aux dépens.»

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M^{rs} Pailard de Villeneuve, avocat de la ville de Paris; M^{rs} Bertrand-Taillet, avocat de M. Lauray, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dupré-Lasalle, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que le décret du 24 août 1864 a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue Réaumur et la formation de ses abords;

« Que, pour exécuter ce projet, il était nécessaire d'exproprier le théâtre du Vaudeville, situé sur la place de la Bourse et appartenant à la veuve Levraud et consorts;

« Que le plan déposé le 27 mai 1864 à la mairie du deuxième arrondissement indiquait la portion des bâtiments du théâtre soumise à l'expropriation projetée;

« Considérant que, le 6 février 1865, la veuve Levraud et consorts ont signifié au préfet de la Seine que la maison sise rue de la Bourse, n° 3, par eux réunie à la propriété du théâtre, formait avec lui un ensemble indivisible, dont ladite maison ne pouvait être séparée, et qu'ils ont mis le préfet de la Seine en demeure de leur communiquer les plans indicatifs des parcelles qu'il entendait prendre en exécution du décret du 24 août 1864;

« Considérant que, le 11 février 1865, en réponse à cette signification, le préfet de la Seine a déclaré, au nom de la ville de Paris, consentir à la veuve Levraud et consorts qu'il consentait, sur leur demande, à comprendre dans le périmètre à exproprier la maison située rue de la Bourse, n° 3;

« Considérant qu'il résulte des termes de ces significations que les parties avaient en vue non pas une cession volontaire de la maison rue de la Bourse, mais une expropriation étendue au delà des limites indiquées par le plan déposé le 27 mai 1864;

« Que, le 13 mai 1865, conformément à la demande du préfet de la Seine, procédant en exécution de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, le procureur impérial a requis le Tribunal civil de la Seine (sans qu'il fût besoin de s'assurer si les formalités prescrites au titre II de la dite loi avaient été remplies) de donner acte aux parties du consentement des propriétaires des immeubles;

« Que le jugement du même jour a donné acte au préfet de la Seine du consentement de la veuve Levraud et consorts à la cession de l'immeuble désigné au tableau annexé comme nécessaire au prolongement et à la formation des abords de la rue Réaumur, savoir: 1^o le théâtre, 2^o une maison rue des Filles-Saint-Thomas, 4, 3^o la maison rue de la Bourse, n° 3;

« Que le préfet de la Seine a signifié ce jugement à la veuve Levraud et consorts avec sommation de lui faire connaître les locataires;

« Que, le 13 juillet 1865, l'indemnité pour la cession de ladite maison a été fixée à 672,000 francs;

« Que devant le jury il n'y a pas eu de réquisition dans les termes de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841;

« Considérant qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une acquisition faite en vertu de la disposition précitée et conservant le caractère d'aliénation volontaire;

« Que l'expropriation a porté à la fois sur le théâtre et sur les autres immeubles énoncés au jugement du 13 mai 1865;

« Considérant que le consentement de l'exproprié a pour résultat seulement de dispenser l'expropriant de l'accomplissement des formalités prescrites au titre II;

« Mais que le jugement de donner acte produit les mêmes effets que le jugement d'expropriation, qu'il a pour conséquence la transmission à l'expropriant de l'immeuble affranchi de toutes charges et de tous baux;

« Considérant que le bail de Lauray s'est trouvé résolu, que sa jouissance n'a plus été que précaire et que le jugement du 13 mai 1865 a ouvert en sa faveur le droit à une indemnité d'éviction; que l'indemnité hypothétique fixée par décision du jury du 13 février 1866 doit être définitivement attribuée à l'intimé,

« Confirme.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont, conseiller.

Suite de l'audience du 5 mai.

ASSASSINAT D'UN PROPRIÉTAIRE PAR SON FERMIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né à Mur, arrondissement de Romorantin, le 1^{er} nivôse an XII, autrement dit le 22 décembre 1803. Vous avez par conséquent soixante-trois ans le 22 décembre prochain? — R. Oui.

D. Vous appartenez à une honnête famille de cultivateurs qui a dû vous donner de bons exemples et de bons principes? Vous avez été marié deux fois? Combien avez-

vous d'enfants? — R. Deux enfants du premier mariage. D. Vous n'avez jamais quitté la Sologne, votre pays natal; vous avez longtemps été le fermier de M. Pasteau, à la Boulonnère, commune de Millançay; puis vous êtes devenu fermier de M. Faugen, propriétaire et maire de Millançay; vous n'avez quitté le domaine de M. Faugen que pour entrer chez M. Ferré, à Favelle? — R. Oui, monsieur.

D. Tous les maîtres que vous avez servis, tous les domestiques que vous avez eus sous vos ordres, tous vos voisins, ont déclaré dans l'instruction que vous êtes entêté et d'un caractère violent. L'un de vos anciens maîtres, Faugen, a dit au sieur Gauthier, son garde, que vous aviez l'habitude de faire à votre tête, qu'il vous a souvent fait des observations relativement à différents travaux de labour et que vous lui avez souvent résisté? — (L'accusé ne répond pas.)

D. Vous connaissez le nommé Etienne Salé, qui a habité une de vos locatures pendant un an; il prétend qu'il a eu beaucoup de difficultés avec vous, que vous le tracassiez sans cesse; aussi il vous a quitté, de guerre lasse? — R. Je ne le connais que trop, malheureusement.

D. Vous aimez beaucoup la chasse; c'est un malheur pour un fermier, surtout quand, comme vous, il est violent et d'un caractère pas riche, car il peut se venger facilement et d'habitude il perd son temps. — R. Ah! oui, je suis chasseur! si j'avais été chasseur, j'aurais été pris à la chasse.

D. Vous menacez tout le monde de votre fusil. Après la récolte des foins de l'année dernière, la petite fille d'un nommé François Chasseloup, votre voisin, enfant âgé de dix ans, revint un soir chez ses parents en pleurant, disant que vous l'aviez menacé d'un coup de fusil dans les yeux parce qu'elle avait passé avec sa vache dans un de vos pâturages. — R. Moi, ah! que c'est malheureux; cette parole-là est fautive; elle n'est jamais sortie de ma bouche; c'est un mensonge.

D. A quelle époque êtes-vous entré comme fermier chez M. Ferré, à Favelle? — R. Il y a cinq ans à la Toussaint.

D. Vous avez librement accepté le bail qui vous avait été fait par lui? — R. Bien malheureusement, je l'ai accepté.

D. Ce qui est malheureusement certain, c'est que vous avez eu de nombreuses difficultés avec M. Ferré à l'occasion de l'exécution de votre bail? Vous avez été cité trois fois devant le tribunal de paix. Toutes les fois vous avez été condamné à payer des dommages-intérêts.

D. Un jour, une scène violente s'est passée en présence d'une femme Léger, qui en déposera; vous avez prononcé de grossières injures contre votre maître que je ne veux pas répéter ici, et vous l'avez menacé? — (L'accusé ne répond pas.)

D. Ces malheureuses scènes se sont renouvelées bien des fois, mais la plus grave est celle qui a eu lieu quinze jours avant l'assassinat de M. Ferré. Il voulait vous faire conduire de la terre dans la cour de la locature de la Voie, comme vous vous y étiez du reste engagé par votre bail, mais vous vous y êtes violemment refusé. — R. Ce jour-là, je lui ai mané sa terre; si j'ai fait des difficultés, c'est que je ne pouvais pas être payé du locataire.

D. Le sieur Auger, son garde, nous dira que M. Ferré aurait consenti à résilier votre bail, si vous aviez voulu lui remettre les 150 francs que vous aviez reçus en entrant à Favelle pour faire des réparations que vous n'avez jamais faites? — R. Jamais il ne m'a dit cela.

D. La dernière et violente altercation que vous avez eue avec votre maître a eu lieu quinze jours avant sa mort. Vous avez déclaré, dans vos deux derniers interrogatoires, qu'à partir de ce jour, sa perte était résolue dans votre esprit? — R. Non, monsieur.

D. Vous reconnaissez aujourd'hui que, dans la journée du 28 février dernier, M. Ferré est venu à sa maison de campagne de Favelle, que, la vengeance et la rage dans le cœur, vous vous êtes armé de votre fusil chargé à plomb et à balle? Vous reconnaissez également que vous avez été vous cacher dans les ajoncs de l'avenue par laquelle il devait passer pour retourner à Romorantin; que vous avez tiré sur lui et qu'il est mort foudroyé? — R. Est-ce vrai? — R. Il est mort dans son cabriolet.

M. le président: Accusé, vous aviez aujourd'hui cet horrible attentat, mais vous l'avez nié avec énergie du 28 février au 14 mars dernier, et si vous avez fait de tardifs aveux, c'est lorsque les charges les plus graves vous ont accablé. Un pareil aveu ne vous est pas arraché par le repentir et ne pourra intéresser vos juges! Vous convenez aujourd'hui que vous avez lâchement assassiné un homme sans défense. Savez-vous pourquoi vous faites ces aveux? C'est parce que les magistrats de Romorantin ont fait leur devoir avec une intelligence et une fermeté que je ne saurais trop louer ici, car vous avez tout fait pour égarer la justice.

Le 28 février, le sieur Levéque ramène M. Ferré, mort, dans la cour de Favelle. Vous consentez à le reconduire avec le garde Auger à Romorantin. Vous montez dans le cabriolet percé de votre balle et vous soutenez le cadavre pendant le long trajet de Favelle à Romorantin! Mais, pendant le lugubre voyage, vous auriez pu mourir de remords et de frayeur? Pas du tout, vous arrivez chez M. Ferré avec un air tellement calme et tellement assuré qu'on n'ose pas encore vous soupçonner?

On trouve sur les lieux du crime des pas qui se rapportent identiquement aux empreintes qu'on dit laisser vos sabots. Vous dites qu'il y a bien des chaussures qui se ressemblent.

Vous aviez chez vous un fusil fraîchement déchargé, et vous prétendez que vous l'avez tiré sur l'un de vos chiens quelques jours auparavant, et de nombreux témoins viennent dire que, dans un moment de colère, vous avez tué ce chien le 14 janvier.

On trouve dans votre maison des balles, du plomb, entièrement semblables à la balle et au plomb n° 2, recueillis sur la victime, et vous dites que différents chasseurs peuvent acheter le même plomb et les mêmes balles. Vous avez réponse à tout.

Enfin, on ramasse dans les ajoncs la bourre du fusil qui a servi à commettre le crime; cette bourre se compose de papier jaune et d'un fragment de journal, et l'on trouve dans la poche de votre gilet du papier jaune semblable, et, dans votre demeure, le journal dont on a le fragment, et vous niez, vous niez avec audace.

Vous allez plus loin: vous dites dans votre premier interrogatoire, avec un air hypocrite, que M. Ferré est un bon maître, et que vous n'avez jamais eu de différends avec lui.

Tout cela n'était que mensonges, et nous ne pouvons, je le répète, vous tenir compte aujourd'hui de vos aveux! Vous avez attendu sur le bord de la route, vous avez médité la mort de M. Ferré; dans les ajoncs, vous avez voulu le tuer. Répondez!

L'accusé, d'une voix ferme: Oui, monsieur. (Sensation.)

Après l'interrogatoire, M. le président procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt. Voici les dépositions les plus importantes:

Levêque, loueur de chevaux à Romorantin: Il a rencontré le cabriolet sur la route. M. Ferré avait la tête sur les genoux; il l'appelle, le remue et reconnaît qu'il est mort; il va annoncer à Favelle qu'il a trouvé M. Ferré mort d'un coup de sang. Marin fait l'étonné et s'écrie: « Ah! ce n'est pas possible. » Quelques temps après, revenu sur la route, il trouve Marin dans le cabriolet occupé à soutenir le bras de M. Ferré.

Le docteur Soulé a constaté qu'une balle avait pénétré dans le cœur et que la mort a dû être foudroyante. Jacques Auger, garde de M. Ferré, raconte que M. Ferré et Marin avaient ensemble des difficultés; suivant lui, le fermier avait tort.

D. Avez-vous jamais eu à vous plaindre de M. Ferré?

— R. Depuis sept ans j'étais chez lui, je n'ai jamais eu à m'en plaindre.

D. Il y a eu entre Marin et M. Ferré une discussion, à propos de la terre que Marin devait amener dans la locature de la Voie. — R. Oui, monsieur, le père Marin a dit qu'il ne voulait pas le faire, et comme M. Ferré lui représentait qu'il s'y était obligé par son bail, le père Marin lui répondit: « Je me f... autant des conditions comme de vous. »

Le témoin ajoute qu'il a demandé à Marin d'aller chercher avec lui le corps de M. Ferré dans sa voiture. Marin a répondu: « J'irai bien tout de même, » et il y est allé. Il a aussi accompagné le témoin à Romorantin; le trajet a duré une heure; pendant ce temps, il n'a pas parlé beaucoup, mais il n'a pas paru ému; il a allumé sa pipe.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience, M. le président, sur la demande de l'un de MM. les jurés, pose à l'accusé la question suivante:

D. Accusé, savez-vous lire et écrire, et pouviez-vous lire et comprendre votre bail? — R. Non, monsieur.

M. le président: Du reste, le bail constate que lors de la signature les époux Chauvin étaient assistés par M^e De-laune, avocat, leur conseil.

Le sieur Michel Sésé, fermier voisin de M. Ferré, parle des rapports de M. Ferré et de ses fermiers; il raconte qu'il a vu dix fermiers différents dans les deux fermes. Ferré a bien eu des difficultés, mais il avait affaire à des gens qui ne savaient pas leur métier.

M^e Deloyne: Ferré n'a-t-il pas eu un procès qu'il a perdu avec un nommé Gavot, son fermier? — R. Oui, monsieur.

La femme Auger, femme du garde, déclare qu'elle n'a jamais eu à se plaindre de M. Ferré.

La femme Léger, qui a été vingt-deux mois domestique chez M. Ferré, raconte une querelle entre le propriétaire et le fermier à l'occasion d'une surcharge de terre; Marin disait à M. Ferré, qui lui représentait son bail: « Je me f... autant du bail que de vous; je n'en ferai qu'à ma tête. » Et en prenant la porte: « Vous mériteriez bien que je vous f... une tape sur la g... et un coup de pied au c... de propre-à-rien. »

L'accusé, vivement: C'est faux.

Le témoin déclare que Ferré n'était pas un homme violent, ni difficileux.

avec Marin et que ce dernier a menacé sa petite fille d'un coup de fusil, parce qu'elle avait fait passer une vache dans un de ses pâturages.

Marin: Voilà encore un homme qui ne dit pas la vérité. (Rires dans l'auditoire.)

M^e Deloyne, au témoin: Cette menace s'adressait-elle à la fille ou à sa vache?

Le témoin: Cette menace s'adressait à ma fille.

M^e Deloyne: Ce témoin a dit le contraire dans l'instruction!

L'accusé: C'est une drôle de déposition qu'il fait ici, il n'y a pas un mot de vrai.

Le témoin: Il en a un beau tonpet. (Rires dans l'auditoire.)

Le témoin a été chambrier pendant quatre ans chez M. Ferré, et il n'a jamais eu à se plaindre de lui.

La fille du témoin confirme la déposition de son père.

L'accusé, vivement: Ça n'est pas vrai; tout ça c'est des embouchures de femme.

Les témoins Chenet et Lambert, locataires de Chauvin, à la grande et à la petite Oie, racontent qu'ils ont eu des difficultés avec lui; le dernier rapporte qu'une scène a eu lieu entre Chauvin et Ferré, à propos de la terre que le fermier était, par son bail, obligé d'apporter. Chauvin criait: « Vous êtes un voleur, une canaille, je me f... autant de votre marché que de vous, » et en s'en allant il disait: « Si j'étais, je lui jeterais de la bone sur son paletot. »

L'accusé: Ce sont des mensonges.

Les témoins n'ont jamais eu à se plaindre de M. Ferré; ils n'ont, au contraire, jamais eu à se louer de lui.

Le témoin Bideau a entendu dire en riant à Marin, chez qui il était domestique: « N... d... D... je ne lui f... do c pas un coup de fusil à Ferré! »

L'accusé: Voilà encore une parole qui n'est pas véritable.

Le témoin: Si, vous l'avez dit à table.

M. le président: Cet homme n'a aucun intérêt à dénigrer la vérité, et vous êtes en désaccord avec lui.

L'accusé: Vous devez bien savoir cela, monsieur le président; il y a bien des faux témoins.

M. le président: Si c'était un faux témoin, on le ferait arrêter.

Le sieur Sallé, locataire de Chauvin, a eu des difficultés avec lui, et c'est M. Ferré qui a empêché un procès.

L'adjoint au maire de Millançay connaît depuis trente ans l'accusé et donne de bons renseignements sur son compte.

Deux témoins à décharge sont entendus. Ils ont eu quelques petites difficultés de bornage avec M. Ferré. L'un d'eux, M. Lecomte, donne sur la victime les détails que voici: Il raconte que M. Ferré était fils de ses œuvres, qu'il a commencé par travailler dans une manufacture importante de Romorantin; chez MM. Normand frères, qu'il y a été contre-maître; qu'à force de travail, de bonne conduite et d'économie, il est arrivé à se faire dans cette maison une position; qu'il s'est marié honorablement et était arrivé à avoir une fortune de 3 à 400,000 francs, vivant estimé de ses concitoyens.

L'accusé a écouté ces témoins avec une grande impassibilité, les interrompant sans cesse et traitant de mensonges toutes leurs dépositions.

M. le président donne la parole à M. le procureur impérial Pelletier.

L'organe du ministère public soutient avec énergie l'accusation; il rappelle l'honorabilité de la victime; il retrace d'une manière saisissante la scène de l'assassinat, le sang-froid de l'assassin, s'attache à démontrer la préméditation, le guet-apens; abordant ensuite la question des circonstances atténuantes, il déclare qu'on n'en saurait trouver dans la cause, et termine en demandant pour l'accusé un verdict des plus sévères.

L'éloquent réquisitoire de M. le procureur impérial est écouté avec la plus religieuse attention et produit une vive impression.

La parole est ensuite donnée au défenseur de Chauvin.

La tâche de M. Deloyne était bien difficile; l'honorable avocat s'en acquitte cependant avec beaucoup de dévouement et une grande supériorité de talent. Tous ses efforts tendent à démontrer que le ministère public a exagéré les charges qui s'élevaient contre l'accusé.

Chauvin, dit le défenseur, a vécu honorablement pendant soixante-deux ans; le maire a donné sur son compte les meilleurs renseignements; il s'est trouvé en présence d'un propriétaire difficile, méticuleux, exigeant, qui avait des procès continus avec ses fermiers, sans cela il ne serait pas devenu assassin. M. Deloyne cite à l'appui de sa thèse de nombreux certificats; il invoque des témoignages entendus dans l'instruction; mais, ajoute le défenseur, y a-t-il eu préméditation? A-t-il eu, en dirigeant un coup de fusil dans une capote de cabriolet, l'intention de tuer M. Ferré? Il soumet des questions aux jurés, et demande, en terminant, l'admission de circonstances atténuantes. La peine de mort, dit-il, n'est point effacée de nos Codes, mais les jurés ont une liberté souveraine d'appréciation; cette peine disparaît de nos mœurs. Dans tous les cas, elle serait trop sévère; tout plaide ici les circonstances atténuantes.

l'accusé paraît très ému pendant la plaidoirie de son défenseur.

M. le président résume les débats de cette affaire, et la préside d'une manière très remarquable. Le jury se retire dans la salle de ses délibérations et vient au bout de trois quart d'heure avec un verdict de culpabilité tempéré toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

Le Cour rend un arrêt par lequel elle condamne Chauvin à la peine de la réclusion à perpétuité. L'accusé est emmené par les gendarmes; il tient tête entre les mains et paraît altéré.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 2 mai.

FAUSSE NOUVELLE.

Dans le courant du mois d'avril dernier, les habitants de Courçay et des environs furent mis en émoi par la nouvelle d'une attaque nocturne, sur un chemin public, dont avait été victime, disait-on, un jeune homme nommé Goupy, domestique chez M. Lorrion, meunier et maire de cette commune.

Le jeune Goupy avait en effet raconté chez son maître, puis déclaré à la gendarmerie, qu'elle-même, informée de ces bruits, s'était empressée de procéder à une enquête, que, dans la soirée du 20 au 21 avril, revenant d'Athée, et conduisant une voiture chargée de blé, il avait été accosté par trois individus à la côte de Gatacié, commune de Truys. Ces individus lui demandèrent à monter dans sa charrette. Goupy refusa, et aussitôt un de ces hommes se jeta à la bride du cheval; un autre saisit le domestique et lui ferma la bouche avec un mouchoir, tandis que le troisième s'emparait d'un porte-monnaie contenant 30 francs, somme qui avait été touchée par Goupy pour le compte de son maître.

Après avoir commis ce vol, les malfaiteurs disparurent dans les ténèbres, laissant le domestique continuer sa route.

Le signalement qui pouvait permettre de découvrir les auteurs du vol: ces hommes, disait-il, étaient de taille moyenne; ils avaient des blouses bleues et étaient coiffés de casquettes.

Ce récit, extrêmement précis, n'avait au fond rien d'in vraisemblable; cependant il ne trouva pas partout créance absolue.

Le brigadier de gendarmerie de Cormery eut de voir interroger une seconde fois le jeune Goupy, en lui faisant remarquer certaines circonstances qui ne paraissaient pas en parfait accord avec sa première déclaration, et celui-ci, pressé de questions, finit par déclarer que son récit d'attaque nocturne était purement imaginaire. Voici comment il avait été amené à forger cette petite histoire de brigands:

Il avait passé la soirée du 21 avril dans une auberge, y avait joué au billard et absorbé plusieurs tasses de café et bols de vin chaud. Le montant de ces consommations avait été acquitté au moyen d'une partie de la somme dont il était porteur; quant au reste de cette somme, il ne savait ce qu'il en avait fait, circonstance qu'il expliquait par l'état d'ivresse où il se trouvait en revenant au moulin.

C'est dans cette situation et pour éviter les reproches de son maître qu'il avait imaginé l'histoire de son arrestation sur la voie publique et du vol de son porte-monnaie.

Tels sont les faits résultant de l'interrogatoire du prévenu et des déclarations des témoins entendus à cette audience.

Goupy, prévenu à la fois d'avoir publié une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique et d'avoir détourné ou dissipé une certaine somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à la charge de la rendre ou représenter, est condamné à huit jours de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

La Compagnie des agrées près le Tribunal de commerce de la Seine a procédé à l'élection et au renouvellement des membres de la Chambre, qui se trouve ainsi composée: MM. Deleuze, président; Meignen, syndic; Martel, secrétaire; Schayé, trésorier.

On sait que les compagnies de chemins de fer, dans le but de faciliter les relations entre Paris et les villes et villages de sa banlieue, délivrent des cartes d'abonnement au mois ou à l'année, à des prix tellement réduits qu'il y a économie de près de moitié à s'abonner; aussi le nombre des abonnements est-il considérable. Mais aussi, à raison même de ce grand nombre, la surveillance est-elle plus difficile, et les compagnies se plaignent depuis longtemps des abus dont certains abonnés les rendent victimes. Les débats dont nous allons rendre compte vont indiquer de quelle nature sont ces abus.

Un ancien abonné du chemin de fer de l'Ouest, M. Bertringer, professeur de chant, est traduit devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention de contravention à l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846. Voici les faits:

Le sieur Bertringer, qui avait été abonné, mais dont l'abonnement était expiré depuis le 31 juillet dernier, arrivait presque tous les jours de Paris à Asnières sans payer et avait plusieurs fois essayé de s'esquiver sans payer au contrôle à Asnières. Le 20 novembre dernier, à l'arrivée, au milieu de la foule, il donnait précipitamment un billet de deuxième classe, daté du 7 novembre. Ce fait a donné l'éveil à l'administration. Le 22 novembre, Bertringer partait de Paris par le train n° 18, pour Saint-Germain. On fit le contrôle dans son compartiment; il était porteur d'un billet de deuxième classe, d'Asnières à Paris, daté de la veille. Pour l'éprouver, on lui rendit ce billet, sans aucune observation. Le lendemain, 23 novembre, il partait encore par le train n° 18 de Saint-Germain; on fit de nouveau le contrôle, et il fut constaté qu'il était porteur du même billet que la veille.

Il paraît que le sieur Bertringer a fait cette fraude pendant un certain temps, en prenant quelques billets d'Asnières à Paris, au moyen desquels il passait plusieurs fois à Asnières, sans les rendre à Paris, où il réussissait à passer comme abonné.

Les employés de la compagnie qui ont déposé de ces faits ont ajouté que depuis le 31 juillet dernier, époque où avait fini son abonnement, il était arrivé souvent que le sieur Bertringer, à qui on demandait son billet, répondait qu'il était abonné, qu'il avait

oublié sa carte, et qu'il s'en munirait le lendemain. Comme on ignorait que son abonnement avait cessé et qu'on le connaissait, on le laissait passer.

M. Duverdy s'est présenté pour la compagnie de l'Ouest, qui s'est portée partie civile; il a conclu en 400 francs de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement à intervenir à cent exemplaires.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal, « Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, sur la ligne du chemin de fer de l'Ouest, Bertringer a voyagé d'Asnières à Paris les 22 et 23 novembre 1867 avec un billet qui lui avait été délivré le 21 du même mois, dont il s'était déjà servi et qui par sa date était périmé et sans valeur, encore même qu'il n'aurait pas servi;

« Qu'en agissant ainsi il a commis la contravention prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui défend aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et punie par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845;

« Que des débats il résulte également que, depuis l'expiration de son abonnement, ledit Bertringer se serait procuré plusieurs fois le même parcours à l'aide de moyens semblables;

« Attendu que la compagnie a ainsi éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation,

« Condamne Bertringer en 50 francs d'amende, fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement d'icelle;

« Le condamne en 40 francs de dommages-intérêts;

« Dit et ordonne que le présent jugement sera affiché, et motifs et dispositif, au nombre de cent exemplaires, et que ces affiches seront déposées à la mairie de Paris, à la date de ce jugement, et à la mairie de la commune de Courçay, et que l'exécution de ces deux chefs, fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps, et le condamne aux dépens. »

— Grande était aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel la discussion entre M^{lle} Delphine Bodot et M^{lle} Félicie Prescia, habitant toutes deux le même hôtel garni, boulevard Sébastopol, 9, mais à des titres différents. M^{lle} Félicie Prescia, en sa qualité de jeune et jolie femme, est simple locataire; M^{lle} Delphine Bodot, non moins jeune, mais moins bien douée, y occupe l'humble position de femme de chambre. La première était traduite devant le Tribunal pour la prévention d'escroquerie, la seconde y est citée comme témoin; elle dépose:

« Un matin du mois dernier, la concierge de la maison m'a remis une lettre qui était adressée à un M. Prost, en me disant de la monter chez M^{lle} Félicie Prescia, qui, recevant beaucoup de messieurs, pouvait peut-être connaître celui-là. Je monte la lettre en disant à M^{lle} Félicie: « Avez-vous ce nom-là chez vous? — Oui, me dit-elle; je l'ai vu hier soir. » Alors j'ai mis la lettre sur la cheminée et elle y est restée tout le temps que j'ai fait la chambre de cette demoiselle.

M. le président: Cette lettre contenait un bulletin de 40 francs que la prévention accuse Félicie Prescia, avec l'aide d'un complice inconnu, d'avoir touché et d'en avoir gardé le montant.

Delphine: C'est bien mon idée aussi.

M. le président: Depuis combien de temps la prévenue demeurait-elle dans votre hôtel?

Delphine: Depuis cinq semaines.

Félicie: Je n'ai jamais reçu de lettre pareille, et je suis incapable de ce qu'on me reproche; si j'avais profité de ces 40 francs, on ne m'aurait pas renvoyée de l'hôtel, faute de paiement.

M. le président, à Delphine: Quelle qualité a prise la prévenue en venant habiter l'hôtel?

Delphine: Qualité d'ouvrière.

M. le président: Travaillait-elle?

Delphine: Pas à la maison, mais elle sortait souvent; je ne sais pas si elle travaillait au dehors.

M. le président: Vous êtes bien certaine de lui avoir remis une lettre adressée à un M. Prost, lettre qu'elle aurait gardée, disant qu'elle connaissait ce monsieur?

Delphine: Certainement, monsieur, j'en suis bien sûre; je ne mens jamais, moi.

M. le président: Vous avez entendu qu'elle ne vous avait remis cette lettre.

Delphine: Cela se comprend; elle y a tout intérêt.

Félicie: Et vous donc! si c'est vous qui avez escamoté la lettre, vous avez tout intérêt d'en accuser d'autres.

Delphine: Par exemple! je ne suis pas une demoiselle à recevoir des messieurs, moi! je travaille de mes mains pour vivre.

Félicie: Oh! oh! dans un garni! elle serait la première.

Delphine, piquée au vif, veut répondre, mais M. le président met un terme à cette scène en lui interdisant la parole.

On entend ensuite la concierge de l'hôtel, qui déclare avoir remis la lettre à Delphine, mais ne savoir pas si elle l'a gardée ou si elle l'a remise à la prévenue.

En présence d'une seule allégation accusatrice et de la dénégation de la prévenue, le doute lui a été acquis dans l'esprit du Tribunal, qui l'a renvoyée de la poursuite.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, M. le colonel Pillard, commandant le 3^e régiment de hussards, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Landreville, colonel du 24^e régiment d'infanterie de ligne.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Un nommé Fournier (Paul), ancien instituteur à la maison centrale de Loos (Nord), comparait devant le Tribunal correctionnel de Lyon, sous l'inculpation d'escroquerie, port illégal d'un uniforme ne lui appartenant pas et mendicité.

Après avoir été renvoyé de la maison centrale pour des actes d'improbité, cet individu se rendait à Paris et venait de là à Lyon, où, pendant assez longtemps, il n'a vécu que d'expédients. C'est ainsi qu'étant parvenu à se faire admettre comme professeur au pensionnat V..., il abusait de sa situation pour obtenir, à crédit, diverses fournitures des parents de plusieurs des élèves du pensionnat.

C'est ainsi encore que, vivant en concubinage avec une veuve Monet, il se présentait à M. l'abbé Pupier, curé de la paroisse de Saint-Pothin, comme étant marié, malade et dans la plus profonde misère, et, surprenant la bonne foi de cet honorable ecclésiastique, en obtenant non-seulement une aumône, mais encore un certificat, à l'aide duquel il s'est présenté pour solliciter des secours chez divers négociants de notre ville.

Un sieur Camus, marchand libraire, a également été victime des manœuvres de l'inculpé. Accepté comme placier à la commission, celui-ci, simulant une vente importante, obtenait de M. Camus la re-

mise d'une certaine somme d'argent comme droit de commission.

Mais une autre escroquerie bien plus audacieuse est, en outre, reprochée à Fournier. Ayant fait imprimer des cartes de visite avec cette mention : « Paul Fournier, inspecteur attaché au ministère de l'intérieur, » il se présenta chez un sieur Gravier, leune soldat en congé de semestre et dont il se dit le cousin. Admis à la table de la famille Gravier, ce chevalier d'industrie exécuta de son titre d'inspecteur, se fit passer pour très influent et promit sa protection au jeune soldat pour lui faire obtenir du général de division commandant l'armée de Lyon, qu'il connaît beaucoup, une prolongation de congé. Vêtu d'un habit brodé, chapeau à claques et l'épée au côté, costume qu'il n'a jamais eu le droit de porter, Fournier n'hésita pas à accompagner le fils Gravier à l'hôtel du général. Econduit de cet hôtel, il n'en obtenait pas moins l'endossement, de Gravier père, à son profit, d'un billet de 100 francs, qu'il négocia.

Fournier, qui a déjà subi une condamnation pour abus de confiance, et sur le compte duquel les plus tristes renseignements ont été recueillis, a été condamné à un an de prison et 50 francs d'amende.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Colorado). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis :

Il y a quelque temps, deux anciens employés de Wells, Fargo et Co., à Cheyenne, quittaient la ville après y avoir séjourné quelques jours et se dirigeaient vers le Sud. Ils voyageaient ainsi deux ou trois jours, s'arrêtant la nuit chez les rancheros. A la fin ils arrivèrent chez un vieillard nommé Hull, qui leur donna à souper et à déjeuner, et poussa la complaisance jusqu'à charger lui-même leurs pistolets au moment où ils se disposaient à partir. Ils partirent en effet, mais ce fut pour s'arrêter à peu de distance sur un plateau élevé, où ils délibérèrent s'ils tueraient le vieillard pour s'emparer de ses chevaux et du peu d'argent qu'il pouvait avoir. Ayant résolu le crime, ils attendirent la nuit, et vers huit heures ils pénétrèrent dans la maison et assassinèrent l'homme qui leur avait donné l'hospitalité.

Mais alors l'un des assassins fut saisi de crainte; il prit la fuite et, arrivant dans une ferme située à un mille de là, il raconta ce qui s'était passé, en rejetant toute la responsabilité sur son complice, un Italien.

L'Italien, lui, s'était enfilé dans une autre direction, et pendant toute la journée du lendemain il réussit à se dérober aux recherches. Mais le jour après, il fut surpris sur le Divide, à 30 milles environ du théâtre de son crime, et fut pendu à un arbre, ainsi que son complice, que les habitants avaient emmené avec eux. Les corps de ces deux hommes se balançaient aujourd'hui aux branches du même arbre, d'où probablement personne ne les descendra.

Le même jour, trois voleurs de bestiaux, qui depuis quelque temps commettaient des déprédations dans le pays, se laissaient surprendre à 10 milles de l'endroit où le vieux Hull avait été assassiné. Leur procès ne fut pas long. Une demi-heure après, les âmes des voleurs volaient vers les régions éternelles.

Ces cinq pendants avaient mis le peuple en goût. Cependant trois jours se passèrent sans amener de nouvelles exécutions, lorsqu'on apprit qu'un homme venait d'être assassiné à Central City. C'était une affaire horrible dont les détails suffisaient pour donner la chair de poule.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur deux nègres accusés déjà de nombreuses noircures. On les arrêta, les nègres, et dans l'espérance de s'en tirer chacun aux dépens de l'autre, ils avouèrent avoir commis non seulement le crime, mais plusieurs vols précédents dont les auteurs étaient restés inconnus. L'un des deux offrit même de faire connaître la place où était caché l'argent qu'ils avaient dérobé. On l'y conduisit, mais en chemin il trouva moyen de s'évader. Plusieurs jours se passèrent sans qu'on eût de ses nouvelles. La première fois qu'on l'aperçut près son évasion, il était armé d'une carabine Henry, dont il se servit pour tenir à distance ceux qui voulaient l'approcher. Enfin, une balle envoyée par le shérif lui traversa le corps et priva le peuple du plaisir de faire justice lui-même.

Il est vrai que l'autre nègre lui reste. Il est enfermé dans la prison de Central City, où il a été conduit au milieu des plus grandes difficultés. Depuis, la foule n'a cessé de stationner devant la prison en proférant des menaces, et il aura bien de la chance s'il réussit à se faire pendre par la justice régulière.

En attendant, nous avons une autre exécution en perspective. Un ouvrier employé chez un fermier du voisinage s'est enfilé après avoir voulu violer les deux filles de son patron, deux enfants âgées, l'une de treize et l'autre de sept ans seulement. Mais le père s'est mis à sa poursuite avec quelques amis, et l'on dit qu'il est sur la trace. Il avait été d'abord réclamer l'intervention du shérif; mais ce fonctionnai-

re, qui sait par expérience qu'on aime autant se passer de lui, n'a pas jugé à propos de se déranger. Il s'est borné à dire au fermier que la seule chose à faire était de tirer sur son homme aussitôt qu'il l'apercevrait, et on peut être sûr qu'il n'y manquera pas s'il le rencontre.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Assemblée générale du 27 avril 1868.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France a eu lieu le 27 avril au siège de la société. M. Fremy, gouverneur du Crédit foncier, a présenté, au nom du conseil d'administration, le rapport sur les opérations de l'exercice 1867. M. Paravey a présenté, au nom des censeurs, ses observations.

M. le gouverneur a commencé par faire connaître l'état des négociations entamées avec le gouvernement pour l'augmentation du capital social. Le projet de doublement présenté au ministère des finances à la suite du vote de l'assemblée générale de l'année dernière n'a pas encore été porté au Conseil d'Etat. Ce retard n'offre aucun inconvénient pour le Crédit foncier, car ce n'est pas avec son capital, mais avec ses émissions d'obligations, que la société pourvoit à ses prêts. Le doublement du nombre des actions n'a d'autre but que d'offrir au public un accroissement de garantie surabondant peut-être. Après avoir mis le gouvernement à même de statuer sur cette question de garantie, la société n'a qu'à attendre la solution qui sera donnée par le Conseil d'Etat.

Passant au compte rendu des prêts effectués en 1867, M. le gouverneur a fait connaître que les prêts hypothécaires à long terme de cet exercice s'élevaient à 87,829,939 fr. et les prêts communaux à 107,188,739 fr. 21 c.

Ensemble 195,018,698 fr. 21 c.

Ajoutés aux prêts hypothécaires réalisés dans les exercices précédents, les 87,829,939 francs prêtés en 1867 portent à 845,203,554 fr. 20 c. le total des prêts hypothécaires réalisés depuis la fondation du Crédit foncier. Dans cette somme, la province figure pour 235,974,314 francs; la propriété rurale pour 459,378,030 francs; l'Algérie pour 4,226,900 francs, et les prêts au-dessous de 10,000 francs, pour 24,970,239 francs, répartis entre 4,599 emprunteurs. Déduction faite de l'amortissement et des remboursements anticipés, le total des créances hypothécaires à long terme du Crédit foncier au 31 décembre 1867 s'élevait à 741,475,983 fr. 64 c. Le total des obligations foncières en circulation à la même date à 740,950,678 fr. 84 c.

Les 107,188,739 fr. 21 c. de prêts communaux de 1867 ajoutés aux prêts des années précédentes portent à 599,091,461 fr. 17 c. le total des prêts communaux consentis d'après la loi du 18 juillet 1860. Les prêts à long terme entrent dans cette somme pour 137,846,960 fr. 48 c. et l'Algérie pour 13,661,000 fr. 02 c. et 26 prêts. Dans les prêts à l'Algérie sont compris 3,337,898 fr. 50 c. avancés aux douars et aux tribus arabes pour les semences, et garantis par des centimes additionnels ajoutés à l'impôt et par le cautionnement solidaire de la Société algérienne.

Dans les prêts communaux figurent 398,440,040 fr. 24 c. de créances sur la ville de Paris, liquides et définitives, transportées au Crédit foncier par les concessionnaires au profit de qui elles ont été constituées. Le remboursement de ces créances devait s'exécuter par des paiements échelonnés sur une période de neuf années. Le Crédit foncier a consenti, sur la demande de la Ville, à étendre le prêt à une durée de soixante ans, en fixant à 5 fr. 4147 pour 100 l'annuité à servir par la Ville. Dans cette combinaison, l'intérêt et les frais d'administration ressortent à 5 fr. 16 c. pour 100. L'annuité stipulée est de 21,574,387 fr. 02 c. Le traité passé entre la Ville et le Crédit foncier et adopté par le Conseil d'Etat est présenté en ce moment au Corps législatif. Jusqu'à la promulgation de la loi, qui peut seule le rendre définitif, les créances du Crédit foncier conservent les époques d'échéance assignées par les conventions primitives.

Au 31 décembre, le solde des prêts communaux, déduction faite de l'amortissement et des remboursements opérés, s'élevait à 514,298,505 fr. 42 c.; et le total des obligations communales en circulation à la même date à 455,184,138 fr. 04 c.

L'ensemble des créances hypothécaires et communales du Crédit foncier, y compris les prêts pour drainage, montait, au 31 décembre 1867, à 1,256,662,574 fr. 99 c.

Le bénéfice résultant de l'allocation sur les prêts pour frais d'administration s'élevait à 6,937,461 fr. 45. En 1866, cette allocation n'atteignait que 6,043,782 fr. 66 c. C'est une augmentation de 923,678 fr. 79 c. sur l'exercice précédent.

Le bénéfice sur les opérations de compte courant a augmenté de 363,628 fr. 01 c.; il s'élevait à 1,677,644 fr. 14 c.

Le solde des capitaux déposés en compte courant au Crédit foncier était, au 31 décembre, de 169,823,707 fr. 29 c. C'est une augmentation de

39,593,947 fr. 67 c. sur le solde des dépôts au 31 décembre 1866. La moitié au moins des fonds ainsi reçus est déposé au trésor; le reste est employé en placements sûrs, g gravants par des titres ou du papier de banque prudemment choisis. Depuis douze ans que fonctionne le service des comptes courants du Crédit foncier, l'administration n'a jamais éprouvé aucune perte sur ces opérations.

En définitive, le montant des bénéfices nets de l'exercice de 1867, présentant un excédant de 620,810 fr. 53 c. sur les bénéfices de 1866, s'élevait à 8,328,159 fr. 48 c.

Sur la proposition de M. le gouverneur, le dividende a été fixé à 62 fr. 50 c. par action. C'est une augmentation de 3 francs sur le dividende de l'année précédente.

Une somme de 682,815 fr. 95 c. a été portée à la réserve et de prévoyance du Crédit foncier s'élevait aujourd'hui à 8,660,462 fr. 19 c.

En outre, une somme de 1,391,570 fr. 46 c. a été reportée aux exercices suivants.

L'assemblée a nommé : administrateurs, MM. Lati-mier du Clésieux, Darblay aîné, de Germiny, Mallet; et censeur, M. Darblay jeune.

L'assemblée a confirmé les nominations de MM. Alphonse Baroche et Gustave Rouland comme administrateurs, faites provisoirement par le conseil.

CRÉDIT AGRICOLE.

Les actionnaires du Crédit agricole se sont réunis en assemblée générale le 25 avril dernier; le compte rendu qui leur a été présenté par M. Fremy, gouverneur, au nom du conseil d'administration, résume ainsi les opérations de la société pendant l'exercice 1867 :

Le mouvement total de la caisse, tant à Paris que dans les agences, a été en 1867 de 3,175,240,322 fr. 16 c. Il avait été en 1866 de 2,727,276,134 fr. 62 c. Le mouvement total du compte avec la Banque de France a été de 875,674,420 fr. 43 c. Il s'est élevé l'année précédente à 778,987,540 fr. 20 c. Il est entré dans le portefeuille de la compagnie, en 1867, à Paris et dans les agences, 1,031,677,643 fr. 21 c. Ce même chapitre avait présenté, en 1866, un chiffre de 942,787,574 fr. 20 c. Augmentation pour 1867 : 88,890,069 fr. 01 c.

Les effets négociables, billets, warrants, figurent dans cette somme pour un chiffre de 993,495,292 fr. 99 c. L'augmentation des escomptes de 1867 sur l'année précédente a été de 119,950,648 fr. 14 c.

Les crédits ouverts sur hypothèques et sur nantissements par le Crédit agricole s'élevaient, au 31 décembre 1866, à 59,131,769 fr. 90 c. (principal et intérêts), soit 46,442,565 fr. 31 c. sur hypothèques, et 42,689,204 fr. 59 c. sur nantissement. Les opérations de même nature ont donné :

En 1867, une somme de 63,212,491 fr. 41 c., qui, ajoutée aux sommes précédentes, fournit un total de 124,344,261 fr. 31 c. L'ensemble des remboursements effectués dans le cours de 1867 s'étant élevé au chiffre considérable de 68,772,484 fr. 54 c., le solde était au 31 décembre 1867 de 55,571,776 fr. 77 c.

Le service des dépôts en comptes courants se soldait au 31 décembre 1866 par 31,857,920 fr. 30 c. Il a été déposé, dans le cours de 1867, 126,805,399 fr. 16 c., soit un total de 158,663,319 fr. 46 c. Les retraits ont atteint 126,926,907 fr. 54 c. Le solde des dépôts était au 31 décembre 1867 de 31,736,611 fr. 92 c. Pendant toute l'année le taux de l'intérêt alloué aux dépôts a été de 1 1/2 pour 100. Il a dû depuis être fixé à 1 1/4. Cette mesure n'a provoqué aucun abaissement dans le niveau des dépôts, qui se maintient toujours à la limite extrême de 32 millions, fixée par les statuts de la société.

Les bons de caisse restant en circulation au 31 décembre 1867 s'élevaient à 41,582,344 fr. 65 c. Il en avait été remboursé dans le courant de cet exercice pour 31,170,998 fr. 65 c. A l'aide des bons à trois ans d'échéance au moins, de son capital social et de ses réserves, le Crédit agricole dispose de ressources qui lui permettent d'aborder sans crainte les opérations à long terme prévues par les statuts, les opérations qui ne peuvent toutefois dépasser le terme de trois années.

Le compte des correspondants, des agences et des sociétés liées avec le Crédit agricole par des traités, a présenté, en 1867, un mouvement total de 1,588,344,639 fr. 23 c., soit une augmentation, sur 1866, de 511,502,786 fr. 98 c. Les agences rendent déjà de grands services dans le rayon qu'elles occupent, et leur action bienfaisante ne peut que grandir et s'étendre. Les rapports de la société avec l'agence de Bordeaux, limités depuis plusieurs années à des prêts sur hypothèques ou sur nantissements, ont été étendus à partir du 1er janvier 1868, ils embrassent le cadre tout entier des opérations de la société.

La balance du Crédit agricole, au 31 décembre 1867, présente pour le compte de profits et pertes un solde total de 2,917,407 fr. 62 c. Il a été distribué, à titre de dividende provisoire, 10 francs par action, soit 800,000 francs. Reste la somme de 2,117,407 fr. 62 c., qui sera affectée : 1° à la ré-

serve statutaire pour 333,361 fr. 60 c.; 2° à l'allocation aux actionnaires d'un dividende complémentaire de 17 fr. 50 c. par action, soit 1,400,000 francs, complétant un dividende total de 27 fr. 50 c. par action; 3° en report sur l'exercice 1868, comme fonds de prévoyance, d'une somme de 381,846 fr. 01 c. Par suite, le chiffre de la réserve statutaire est de 1 million.

« La valeur de vos actions et la faveur dont elles jouissent dans le public, a dit M. Fremy en terminant son compte rendu, ne pourront que s'accroître lorsqu'on connaîtra, par vos résolutions annuelles, votre ferme volonté de parer aux éventualités des opérations de banque par la mise en réserve d'une portion importante de vos bénéfices. »

En suite de ce rapport, dont les diverses propositions ont été adoptées, et après les observations présentées au nom des censeurs par M. Paravey, l'un d'eux, l'assemblée a confirmé les nominations d'administrateurs, faites provisoirement par le conseil d'administration, de M. Gustave Rouland, en remplacement de M. Mosselmann, décédé, et de M. Alphonse Baroche, en remplacement de M. Emile Peireire, démissionnaire. Cinq administrateurs et un censeur sortants ont été réélus, les premiers pour cinq ans, et le censeur pour trois ans.

— MODELES D'ELOCUTION PARLEMENTAIRE.

MM. Berryer, J. Favre, J. Simon, E. Pelletan, E. Picard, Garnier Pages, Carnot, etc., députés.

LOI DE LA PRESSE. Leurs discours in extenso, avec texte de la loi, 1 fr. 50.

LOI MILITAIRE, dit, 1 fr. 50.

LOI SUR LES RÉUNIONS, dit, 1 fr.

Discours réunis de M. Thiers dans la discussion sur la loi de la presse, 1 fr. 50.

Ajouter 25 c. par volume pour recevoir franco par la poste.

Librairie DEGORCE-CADOT, éditeur, rue Serpente, 37, Paris.

— Depuis le 4 mai 1868, l'étude de M. Eugène Dubois, huissier, est transférée de la rue Saint-Martin, 339, même rue, 359 (entrée rue Sainte-Apolline, 2).

— MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 6 Mai 1868

Table with 2 columns: Au comptant, Der c... and Fin courant. Values include 69 30, 69 30, 69 30, 69 30, 99 50, 99 50.

Table with 5 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Values include 69 50, 69 50, 69 50, 69 50, 99 50, 99 50.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various bonds like Département de la Seine, Ville, etc.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

2 MAISONS, PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M^e CHÉRAY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, successeur de M. Lavaux.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 mai 1868, deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Paris (Belleville), rue de la Villette, 14. — Contenance : 468 mètres 34 centimètres environ. — Revenu brut annuel : 4,300 francs. — Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e CHÉRAY, avoué poursuivant; 2° à M^e Bouché, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° et à M^e GAZOT, notaire à Paris (Belleville), rue de Paris, 81, et sur les lieux. (4233)

5 MAISONS A PARIS

Etude de M^e Charles DES ÉTANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 121.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 27 mai 1868, en trois lots, qui seront réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 89, et rue Berger, 4. — Revenu net, environ 9,363 fr. 48 c.;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 91. — Revenu net, environ 7,043 fr. 20 c.;

3° D'une autre maison sise à Paris, rue Berger, 6, ancienne rue aux Fers, square des Innocents (quartier des Halles). — Revenu net, environ 4,265 fr. 5 c.

Mises à prix : 1er lot... 110,000 fr. 2e lot... 35,000 fr. 3e lot... 30,000 fr.

S'adresser : 1° audit M^e Charles DES ÉTANGS; 2° à M^e Louvel, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243; 3° à M^e Lefebvre, notaire à Paris, rue Tronchet, 31; 4° et à M. Hurard, administrateur judiciaire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis. (4220)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS

Etude de M^e H. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 mai 1868 :

D'un grand et bel HOTEL sis à Paris, avenue de la Reine-Hortense, à l'angle de la rue Beaudouin, sur laquelle il porte le n° 26 (8e arrondissement), près de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. — Facade sur la rue Beaudouin, 21 mètres; sur l'avenue de la Reine-Hortense, 15 mètres. — Contenance : 4,000 mètres environ. — Mise à prix : 750,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e MAZA, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51; 2° à M^e Roche, avoué, rue de Grammont, 3; 3° à l'étude de feu M^e Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (4217)

HOTEL VANNEAU, 11, A PARIS

Etude de M^e PÉREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 14 mai, à trois heures et demie de relevée :

D'un HOTEL sis à Paris, rue Vanneau, 11 (faubourg Saint-Germain). — Contenance : 957 m. 84 c. — Entrée en jouissance : le 45 juillet 1868. — Mise à prix : 416,950 francs.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e PÉREVOT, et à M^e Dufour, notaire, place de la Bourse, 15. (4232)

USINE A PARIS

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 133.

Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, trois heures de relevée, le jeudi 28 mai 1868 :

D'une vaste USINE pouvant convenir à toute espèce d'industrie, ensemble une maison d'habitation et un jardin, sis à Paris, cours de Vin-

cennes, 41, et rue de Lagny, 30. — Mise à prix : 116,067 francs.

S'adresser à M^e Lamy, Plassard, Boucher, avoués à Paris, et au Sous-Comptoir des entrepreneurs, rue Neuve-des-Capucines, 21. (4231)

MAISON A PARIS

Etudes de M^e MAUGIN, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12, et de M^e DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

Le mercredi 27 mai 1868, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, vente sur licitation :

D'une MAISON sise à Paris, impasse d'Antin, 14 (Champs-Élysées). — Mise à prix : 30,000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à : 1° M^e MAUGIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Guénégaud, 12; 2° M^e DUMONT, avoué collicitant, rue de Rivoli, 88; 3° à M^e Delaporte, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (4230)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 12 mai 1868, de :

1° MAISON à Paris, boulevard des Capucines, 41. — Revenu susceptible d'augmentation : 93,250 fr. — Contenance : 560 mètres. — Mise à prix : 1,450,000 fr.

2° MAISON à Paris, avenue de l'Impératrice, 4, et rue de Presbourg, 13. — Revenu : 65,450 fr. — Contenance : 1,286 mètres. — Mise à prix : 820,000 fr.

Du 450,000 fr. au Crédit foncier sur cette maison.

S'adresser à M^e DEVÈS, notaire, rue Lafitte, 3. (3967)

TERRES, PRÉS ET BOIS

Etudes de M^e DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88, et de M^e BERNARD, notaire au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise).

Vente, en l'étude de M^e BERNARD, notaire au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise), le 24 mai 1868, à deux heures de relevée :

De TERRES, PRÉS ET BOIS situés commune du Mesnil-Saint-Denis, canton de Chevreuse (Seine-et-Oise), en onze lots.

Contenances. Mises à prix.

1er lot 50 a. 87 c. 1,000 francs.

2e lot 18 1/2 300 —

3e lot 17 2/3 300 —

4e lot 73 7/8 1,400 —

5e lot 16 68 250 —

6e lot 71 94 1,500 —

7e lot 2 h. 61 a. 4,000 —

8e lot 1 21 70 1,300 —

9e lot 61 60 600 —

10e lot 9 43 100 —

11e lot 2 46 4,000 —

9 h. 33 a. 46 c.

S'adresser à M^e DUMONT, Laboucq et Maugin, avoués; BERNARD, Meignot et Mas, notaires. (4234)

MAISON A PARIS

Rue de la Butte-Chaumont, 36 bis, à l'angle de la rue Lafayette, près du Faubourg-Saint-Martin.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, à midi. — Revenu : 13,485 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à M^{e</}

MINES D'HOLZAPPEL

MM. les actionnaires de la société anonyme des mines d'argent, plomb et zinc d'Holzappel (Prusse, province de Nassau), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 5 juin prochain, à Paris, rue de la Victoire, 47, à deux heures de relevée.

AVIS

L'assemblée générale des assurés des caisses mutuelles administrées par la Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie, convoquée pour le 5 mai 1868, n'ayant pas réuni un nombre de membres suffisant pour délibérer valablement, cette assemblée est, conformément aux prescriptions des statuts, convoquée de nouveau pour le mardi 26 mai 1868, à trois heures précises, au siège social, rue de Grammont, 30, à Paris.

L'assemblée se compose des vingt plus forts assurés de chacune des caisses mutuelles d'assurances en exercice; ils peuvent se faire représenter à cette assemblée par un autre assuré.

Le président du conseil d'administration, P. FRINO, Le directeur général, GAUBAN DU MONT.

C^{IE} GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

M. MILLAUD ET C^{IE}, EN LIQUIDATION. Première émission d'obligations. MM. les porteurs des obligations émises par ladite société, aux termes d'un premier acte d'emprunt du 26 juin 1853, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 25 mai courant, une heure de relevée, à Paris, boulevard Sebastopol, 82 (salle de l'Union nationale), à l'effet de délibérer sur les voix et moyens à suivre, notamment pour arriver à l'exécution de la réalisation des garanties promises lors de l'émission des obligations et au recouvrement à poursuivre du montant desdites obligations.

La présente convocation est ainsi faite du consentement d'obligataires porteurs du nombre de titres fixé par ledit acte, et en exécution d'une ordonnance de référé, du 12 mars 1868, qui a nommé M. Hue, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 53, administrateur judiciaire de la société civile des obligataires résultant de cette émission.

Les titres seront déposés, tous les jours, avant midi, chez M. Hue, contre des récépissés qui serviront de carte d'admission à l'assemblée.

L'administrateur judiciaire, Signé: Hue.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé, par ordre supérieur, est pour le directeur de l'ATHÉNÉE et l'ATHÉNÉE une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLOX s'entretient de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'Établissement. (1111)

C^{IE} DE CHARBONNAGES BELGES

BUREAU A PARIS: RUE LAFFITTE, 17. Liste des actions et obligations remboursables par 500 fr. chacune, à partir du 1^{er} janvier 1869, sorties au tirage du 26 avril 1868.

Table with 3 columns: NUMÉROS, and two columns of values representing financial data for various actions and obligations.

Il sera, en outre, délivré aux porteurs une action de jouissance par chaque action.

2^{ES} OBLIGATIONS (1^{RE} SÉRIE)

Table with 5 columns: NUMÉROS, and four columns of values representing financial data for the first series of obligations.

1^{RE} OBLIGATIONS (2^{ES} SÉRIE)

Table with 5 columns: NUMÉROS, and four columns of values representing financial data for the second series of obligations.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Méhars, 12, à Paris.

La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se procurer de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables. EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10.69 %; à 75 ans, 12.85 %; à 67 ans, 13.63 %; à 75 ans, 18.44 %, etc.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET C^{IE}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS (COMMENTAIRE DE LA) des 24-29 juillet 1867, d'après les documents officiels et les discussions parlementaires, par MM. MATHIEU, député au Corps législatif, rapporteur de la loi, et BOURBAIGUAT, président du Tribunal civil de Clermont. — Un volume in-8°, 1868: 8 fr. 50 c.

COUS D'ASSISES (LA) Traité pratique, par M. Charles NOUGUËR, conseiller à la Cour de cassation, première et deuxième parties (Instruction et débats). — Trois grs volumes, in-8°, 1860-1868: 27 fr.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE

EAU LEUCODERME, pour conserver la fraîcheur de la peau et activer les fonctions; le flacon, 3 fr. ESPIRIT D'ANIS RECTIFIÉ; le flacon, 1 fr. 25. EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux en fortifiant les racines; le flacon, 2 fr. SAVON LÉGITIME pour la toilette; le pain, 1 fr. 50. SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau; le pain, 1 fr. 25. SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron; le pain, 2 fr. SAVON LÉGITIME AUX JAUNES D'ŒUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau; le pain, 2 fr. VINAIGRE de toilette aromatique; le flacon, 1 fr.

Dépôt, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions: MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

AVIS

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires; L'Étandard.

INSERTIONS LÉGALES.

Etude de M^{re} CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, successeur de M. Chagot.

VENTE sur conversion. Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée.

En un seul lot, D'UNE PROPRIÉTÉ sise COMMUNE DE BOULOGNE (Canton de Neuilly, département de la Seine). Lieu dit le Parc-des-Princes, rue Gutenberg, 35.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 mai 1868, deux heures de relevée.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que, par jugement rendu par la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi deux avril mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de M. Beaugé, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 50, agissant au nom et comme syndic de la faillite de M^{re} Louise d'Arce, veuve de M. Jean-Jacques Pradier, en son vivant statuaire, membre de l'Institut, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, ladite dame tenant hôtel meublé et demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33; ledit sieur Beaugé nommé aux fonctions de juge-commissaire du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix décembre mil huit cent soixante-sept.

Yant pour avoué M^{re} Henri-Jean-Alfred Corpet, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; En présence, ou eux dûment appelés, de: 1^{er} M. François Lemoine, propriétaire, demeurant à Ognon, près Senlis.

2^o M. Jean-Gabriel Méry de la Fontaine, directeur des forêts de la société forestière Seillière et C^{ie}, demeurant ledit sieur Méry de la Fontaine au château de Nouvion (Aisne); 3^o M. Clément-Edouard Leclère, propriétaire, et dame Rose-Eliette Dangicourt, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4^o M. Emile-Auguste Dangicourt, employé au ministère des finances, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 52; 5^o M. Prosper-Ernest Dangicourt, employé au ministère des finances, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 51;

6^o M^{re} Léclerc, née Dangicourt, et MM. Dangicourt surnommés, agissant comme habiles à se dire et porter légitimes universels, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, ainsi qu'il résulte d'un acte passé au greffe du Tribunal civil de Senlis, le sept mars mil huit cent soixante-huit, de M. Aristide-Alcibiade Dangicourt, leur oncle, en son vivant propriétaire, ancien conservateur au bureau des hypothèques de Senlis, demeurant audit lieu, rue de la Meuz, 9, où il est décédé, le seize février mil huit cent soixante-huit, aux termes du testament olographe dudit feu sieur Dangicourt, en date à Senlis du huit août mil huit cent soixante-sept, dont l'original a été déposé pour minute à M^{re} Morel, notaire à Senlis, le vingt février dernier, en exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Senlis, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament, en date du dix-sept février dernier;

Ainsi que lesdites qualités de légataires universels sont constatées en l'authenticité de l'acte dressé après le décès de M. Dangicourt, par M^{re} Balezou, notaire à Senlis, le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit; MM. Lemoine, Méry de la Fontaine,

Dangicourt frères et les époux Leclère ayant pour avoué M^{re} Albert-Nicolas Poinot, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21; Il sera, le mercredi vingt-sept mai mil huit cent soixante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, à deux heures de relevée, procédé à la vente sur conversion, du plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit:

Désignation Une propriété sise commune de Boulogne, canton de Neuilly (département de la Seine), lieu dit le Parc-des-Princes, rue Gutenberg, n^o 33. Cette propriété se compose:

De trois corps de bâtiment reliés entre eux, avec jardin d'agrément au devant. Elle est closée à droite et à gauche par des treillages en bois ou échalis, et sur la rue Gutenberg par un mur à hauteur d'appui, en rocaille, surmonté d'une grille en bois garnie intérieurement de volets; la grille est sur la rue Gutenberg, à l'extrémité de la grille se trouve un pilier en briques; l'un d'eux est surmonté d'un vase qui paraît être en fonte.

Le bâtiment principal, en forme de chalet, est élevé au-dessus d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un étage sous comble.

On accède au rez-de-chaussée par un perron à double escalier garni d'un balustrade en bois découpé; ledit rez-de-chaussée se compose d'une chambre parquetée, éclairée sur le jardin par six croisées et une porte d'entrée; à gauche une partie ouverte sur un petit puits.

Sur ce puits, à droite, se trouve un escalier par lequel on descend dans la cuisine et dans la cave ou sous-sol; la cuisine est garnie d'un fourneau, pierre à évier, placards, etc.; elle est éclairée sur le jardin et sur lequel elle a une porte et une cheminée; à gauche deux bûchers; elle a également une entrée sur le corridor qui donne accès aux étages des deux autres corps de bâtiment dont sera ci-après parlé; la cave ou sous-sol pouvant servir de cuisine, est élevée au-dessus du rez-de-chaussée et éclairée sur le jardin par des soupiraux; elle renferme un fourneau, une pierre à évier et plusieurs ustensiles.

En face de la porte du salon, dont il est parlé plus haut, un escalier en forme de spirale conduit au premier étage et à l'étage sous comble.

Le premier étage se compose d'une chambre éclairée sur le jardin par plusieurs fenêtres, balcon en bois découpé, cabinet, toilette, cheminée en marbre surmontée d'une glace sans tain.

Derrière ladite chambre, et au-dessus de la cuisine, se trouve une pièce éclairée par le haut par deux châssis vitrés; elle est également jointe au jardin par une fenêtre garnie de vitreaux colorés, cheminée en marbre. Dans cette chambre se trouve une porte qui conduit, en descendant trois marches, à un corridor dont il sera ci-après parlé.

Le deuxième étage se compose d'un puits sur lequel ouvert une petite chambre et une pièce, toutes deux lambrissées.

À cet étage, quelques marches d'escalier conduisent une pièce en forme de belvédère, entourée de murs à hauteur d'appui.

Les deux autres corps de bâtiment se trouvent à gauche en entrant dans le bâtiment principal dont il vient d'être parlé. Ils sont au nombre de deux et sont élevés sur cave d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Le rez-de-chaussée de ces bâtiments se compose de deux pièces séparées par une cloison; ces deux pièces forment une serre et un salon; elles sont toutes deux éclairées sur le jardin par deux grandes baies vitrées et ont chacune leur entrée sur ledit jardin par une porte vitrée et garni d'une cheminée en marbre; une porte vitrée conduit à la serre, dont le sol est bitumé; une porte se trouvant au fond de la serre ouvre sur le jardin par une porte vitrée et garnie d'une cheminée en marbre; cabinets d'aisances à l'anglaise, également éclairés sur le

jardin; au fond dudit corridor trois marches conduisent à une grande pièce garnie de papiers imitation de perse; cette pièce renferme une cheminée en marbre, elle est éclairée sur le jardin, au-dessus du salon, par deux fenêtres garnies de persiennes; balcon en bois garni et tendé sur la rue. Le jardin est planté d'arbres d'agrément et de haute futaie, pour la majeure partie assés de pins, plate-bande, et dans le jardin est à droite un entrant dans la propriété, sous un poutillier couvert en chaume; à peu près en face de la porte d'entrée se trouve une statue sur piédestal en pierre de taille et représentant un guerrier armé.

Tous les bâtiments sont couverts en tuiles; sur le derrière du comble du chalet s'élève une tour en pierre, à côté de deux petits toits en ardoises surmontés, le premier d'une girouette, au bas de laquelle se trouve une cloche, et le deuxième de deux petits clochetons.

Cette propriété est d'une contenance de mille cinquante mètres environ. Elle tend par devant à la rue de Gutenberg, sur une largeur de trente et un mètres, à gauche d'une rue, à droite et au fond à M^{re} la comtesse de Chauveau.

MISE A PRIS Outre les charges, clauses et conditions de la vente insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, en sus des charges, ci

25,000 francs. Paix et rédigé à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné. Signé: A. CORPET. Enregistré à Paris, le premier mai mil huit cent soixante-huit, folio 185, recto, case 1, reçu un franc quinze centimes, décime en sus.

Signé: (Illisible). S'adresser pour les renseignements: 1^o A^{me} Corpet, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A^{me} Poinot, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21;

3^o A^{me} Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50; 4^o E^{me} M^{re} Balezou, notaire à Senlis (Oise). (4235)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent; tous les saisisés, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 5 mai 1868.

Du sieur DÉHAIS (Marcel), limonadier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Valenciennes, 47; nommé M. Bouillet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9530 du gr.).

De la société en nom collectif LEFORT et PEYRON (en liquidation), ayant pour objet la commission, Provençe, 49, et dont étaient membres: 1^{er} Charles-Hillemont Lefort, demeurant à Neuilly, rue de l'Étoile, n^o 4; 2^o et Paul Peyron, demeurant à Marseille, cours Bonaparte, 97; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9531 du gr.).

Du sieur DESROQUE, négociant, demeurant à Paris, rue des Ecoles, n^o 35, et demeurant actuellement rue Treillard, 5 (ouverture fixée provisoirement au 17 avril 1868); nommé M. Pery juge-commissaire, et M. Mey, rue des Deux-Frères, n^o 41, syndic provisoire (N. 9532 du gr.).

Des sieurs DIBLOT et TREYSSAC, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 215 (ouverture fixée provisoirement au 15 avril 1868); nommé M. Maillard juge-commissaire, et M. Louis Barbon, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9533 du gr.).

Du sieur GÉRIN, négociant en vins, demeurant à Paris (la Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 24, et devant, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9534 du gr.).

Du sieur GOSSE (Pierre-Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, rue

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de:

AFFIRMATIONS. Du sieur OSSONA (Jules), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 5, le 11 courant, à 2 heures (N. 9209 du gr.).

Du sieur DESPORTES (Ernest-Félix), marchand d'épicerie, demeurant à Paris, rue Cadet, 33, le 11 courant, à 11 heures (N. 9331 du gr.).

De dame veuve MAILLARD (Alexandrine-Ernestine Pailin), marchande d'épicerie, demeurant à Paris (Belleville), rue du Pressoir, 8, le 11 courant, à 11 heures (N. 18033 du gr.).

Le sieur REGARD (Jules), négociant, demeurant à Paris, rue Montmorency, 17, le 11 courant, à 2 heures (N. 9359 du gr.).

Du sieur BARRÉ, ancien limonadier à Paris, rue des Martyrs, 20, et rue de Valenciennes, 46, et actuellement sans domicile fixe (ouverture fixée provisoirement au 24 mars 1868), nommé M. Bouillet juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sebastopol, n^o 22, syndic provisoire (N. 9339 du gr.).

SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur CABANETTE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 2, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9254 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GAHARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9407 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RENAUD (Hippolyte), marchand de vin, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 68, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9512 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'ont pas besoin d'être priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société en nom collectif veuve DEFORGES et Ch. FOUCAULT, ayant pour objet le commerce de blanchisserie, dont le siège est à Paris, rue de Buci, 4, composée de dame veuve Deforges (Clémentine-Aimée Foucault) et Charles Foucault, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9479 du gr.).

De la société en nom collectif BRATE seules, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, dont le siège est à Paris, cité Trévise, n^o 10, composée de demoiselle Esther Brate et dame Biard (Marie-Louise-Sidonie Brate), entre les mains de M. Louis Barbon, rue de Savoie, n^o 20, syndic de la faillite (N. 9404 du gr.).

De dame veuve DUCHESNE, marchande d'épicerie, demeurant à Paris (Belleville), rue Legendre, 24, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9099 du gr.).

Du sieur POIDEVIN (Paul), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62, passage du Marché-Saint-Martin, 7, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Sébastopol, n^o 53, syndic de la faillite (N. 9430 du gr.).

De demoiselle LAVALTTE (Clotilde), marchande de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 22, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n^o 22, syndic de la faillite (N. 9476 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 483 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDATS.

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Deseaux, l'un des faillis (N. 6741 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le 11 courant, à 2 heures précises, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Edmond-Auguste Jourdain, l'un des faillis (N. 6751 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris (la Villette), rue de Flandre, 152, et dont étaient membres: 1^{er} René-Justin Deseaux; 2^o Auguste-Edmond Jourdain; 3^o et Antoine Jourdain, le